

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 530 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET D'AUTORISER UN EMPRUNT DE L'ORDRE DE 3 760 000 \$ POUR LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA RUE SAINTE-LOUISE

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 530 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 530. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 530 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
530	2009-08-10	X
530-1	2010-06-07	2010-08-24

RÈGLEMENT N° : 530

**RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES
RUE SAINTE-LOUISE**

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET D'AUTORISER UN EMPRUNT DE L'ORDRE DE
3 760 000 \$ POUR LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA RUE SAINTE-LOUISE**

ATTENDU que le plan d'intervention qui a été réalisé en 2007, démontre que la conduite de distribution d'eau potable ainsi que la conduite d'égout sanitaire sont désuètes et présentent plusieurs déficiences fonctionnelles;

ATTENDU que ce projet vise environ 300 personnes et permettra d'améliorer les infrastructures d'eau potable de la municipalité;

ATTENDU qu'une fois les travaux terminés, le système d'approvisionnement en eau potable et le réseau d'égout sanitaire répondront adéquatement aux exigences gouvernementales;

ATTENDU que le coût pour la réalisation des travaux est estimé à 3 760 000 \$;

ATTENDU que la municipalité a obtenu une aide financière dans la cadre du volet 1.1 du Fonds Chantiers Canada-Québec pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE la rue Sainte-Louise est de juridiction provinciale et que le ministère des Transports a consenti à participer en défrayant les coûts reliés à la part des travaux qui lui revient;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy Roy, lors de la séance du Conseil tenue le 12 juin 2009;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'effectuer un emprunt de l'ordre de 3 760 000 \$ pour la réfection des infrastructures de la rue Sainte-Louise;

À ces causes et raisons,

IL EST PROPOSÉ
ET RÉSOLU :

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 530, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à réaliser les travaux de réfection de la rue Sainte-Louise. Le coût des travaux est estimé à 3 760 000 \$. La description détaillée est jointe au présent règlement comme annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 3 760 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir au remboursement de 75 % de la dette créée par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur décrit dans le deuxième paragraphe, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le secteur visé par le présent règlement comprend tous les immeubles qui sont desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout (voir plan en annexe).

ARTICLE 6

Pour pouvoir le remboursement du solde de 25 % de la dette créée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pouvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles.

ARTICLE 7

La contribution de l'aide financière de 1 045 062 \$ accordée dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fonds Chantiers Canada-Québec ainsi que la participation du Ministère des Transports du Québec d'un montant de 2 018 000 \$ sera affectée au poste « remboursement intérêts et capitale » du règlement n° 530-1. Le niveau de taxation des contribuables de Saint-Jean-de-Matha sera diminué par la participation financière de cette contribution.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale